

N° 2009-30

\*\*\*\*

Commune de LOISIN  
Haute – Savoie

## ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LOISIN,

**VU** les articles, L2112-1, L2211-1, 2212-1 et L2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°92-258 du mars 1992 portant modification du Code de la route, et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991

**VU** les articles L.15-1, R.115-1 et suivants, 116-8 et suivant, L.141-1 et suivants du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'article 610.5 du Code Pénal,

**VU** la circulaire n° DGA/SAJ/BDEDP/n°1 du 6 septembre 2005 du Ministre de l'écologie et du Développement Durable,

**CONSIDERANT** que le maire, doit veiller au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire communal,

**CONSIDERANT** que le maire peut interdire l'accès de certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protections des espaces naturels, agricoles, forestiers, ou touristiques,

**CONSIDERANT** que, la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

**CONSIDERANT** que, les quads sont des véhicules à moteur, les dispositions du Code de l'Environnement et du Code Général des Collectivités Territoriales leur sont donc complètement applicables.

### ARRETE :

**ARTICLE 1 : La circulation véhicules motorisés, y compris les quads est interdite de manière permanente,** dans les espaces sensibles tels que les espaces naturels, les voiries boisées, les zones des marais, les vignes, ainsi que sur les terrains privés, et doivent circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique.

**ARTICLE 2 :** Les quads non immatriculés ne peuvent pas circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique.

**ARTICLE 3** : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par les lois et règlements.

Les contrevenants pris en flagrant délit seront réprimés sur le champ et poursuivis conformément à la loi.

**ARTICLE 4** : La gendarmerie sera chargée en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie, et transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DOUVAINE.
- Sous préfecture de Thonon les Bains

Fait à LOISIN, le 13 Octobre 2009

Le Maire,  
JP. ZANIOL